



# Jugement commercial

DOSSIER N° : 153/17

RC : 505/17

NATURE DU JUGEMENT : REPUTE CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 214-C

DU JEUDI 21 SEPTEMBRE 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 20 JUILLET 2017

DELAI DE TRAITEMENT : 2mois

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du JEUDI VINGT ET UN SEPTEMBRE DEUX MIL DIX-SEPT, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa - PRESIDENT-

En présence de : Monsieur RAHARY RAMANANA Charles

Monsieur RASOLOARIMANANA Tsilavina

-JUGES CONSULAIRES-

Assisté de Me RAHARISON Rova

- GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

**Société OCEAN TRADE** sise au rue Docteur Raseta Andraharo Antananarivo, ayant pour conseil Me Nirina Rajaonarivelo, Avocat au Barreau de Madagascar, exerçant au lot VF 3 Amparibe Avaratry Mahamasina Antananarivo ;

Requérante comparante et concluante par l'organe de son conseil ;

Et

**Société Build Consulting Engineers** sise au 17 rue Marc Rabibisoa Antsahabe Antananarivo ;

Requise non comparante ni concluante ;

## **LE TRIBUNAL**

Vu toutes les pièces du dossier :

Oui Me Nirina Rajaonarivelo, Avocat au Barreau de Madagascar en ses demandes, ses fins et conclusions pour la requérante ;

Nul pour la requise non comparante ni concluante ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### **I. FAITS ET PROCEDURE :**

Par assignation en date du 07 juillet 2017, la société Ocean Trade, poursuites et diligences de son Directeur Général et ayant pour conseil Me Nirina Rajaonarivelo, avocat au Barreau de Madagascar attrait la société Build Consulting Engineers pour s'entendre :

- Condamner la requise à lui payer la somme de 32.060.520Ariary (trente-deux millions soixante mille cinq cent vingt Ariary) en principal, outre les frais et accessoires à venir ;
- Le condamner également au paiement de la somme de 10.686.840Ariary (dix millions six cent quatre-vingt-six mille huit cent quarante Ariary) à titre de dommages et intérêts pour résistance abusive ;
- Déclarer bonne et valable et convertir en saisie exécution la saisie conservatoire en date du 13 juin 2017 ;
- Autoriser la requérante à faire procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis pour que le produit de la vente lui en soit remis en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance privilégiée en principal, les intérêts, frais et accessoires ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution ;
- Condamner la requise en tous les frais et dépens de l'instance ;

### **II. MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES :**

Aux motifs de ses demandes, la société Ocean trade, par le truchement de son conseil Me Nirina Rajaonarivelo, avocat au Barreau de Madagascar fait valoir que :

Par ordonnance sur requête n°1742 du 20 février 2017 rendue par le Tribunal de Première Instance d' Antananarivo, il a été ordonné la saisie conservatoire des biens meubles, effets mobiliers appartenant ou pouvant appartenir à la société Build Consulting Engineers, représentée par son Directeur Razafindramiarina Denis, et ce, pour avoir sûreté et garantie de la créance de la requérante, évaluée provisoirement à la somme de 32.060.520Ariary en principal, outre les frais et accessoires à venir ;

Suivant le PV de saisie conservatoire dressé le 13 juin 2017, la saisie conservatoire des biens a été faite au préjudice de la société requise ;

Cependant, malgré les multiples démarches et réclamations faites auprès de la société requise, la requérante n'a pas pu obtenir le paiement de son dû ;

Elle est ainsi fondée à s'adresser à la justice pour obtenir la sanction de son droit, notamment la conversion de la saisie conservatoire précitée en saisie exécution sans préjudice de tous les dommages intérêts pour résistance abusive ;

La saisie conservatoire est régulière et valable en la forme et juste au fond qu'il y a lieu en conséquence de la valider ;

La société Build Consulting Engineers, bien qu'assignée à domicile par le biais de sa secrétaire, dame Bakolinirina, n'a pas comparu ni conclu, qu'il convient de déclarer le présent jugement réputé contradictoire à son égard ;

III. DISCUSSION :

❖ En la forme :

Les demandes ont été formulées en observation des articles 135 et suivants du code de Procédure Civile, qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

❖ Au fond :

La société Ocean Trade demande au tribunal la condamnation de la société Build Consulting Engineers à lui payer la somme de 32.060.520 Ariary à titre de créance principale et à 10.686.840 Ariary de dommages intérêts. En conséquence, elle sollicite également la conversion de la saisie conservatoire pratiquée le 13 juin 2017 en saisie exécution pour faciliter le paiement de la condamnation à intervenir et ainsi l'autorisation à procéder à la vente aux enchères publiques des biens saisis.

L'article 09 des dispositions liminaires du CPC énonce : « il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi des faits nécessaires au succès de sa prétention »

En l'espèce, la société Ocean Trade n'expose pas au tribunal l'objet de la créance et elle ne verse pas à l'appui de ses prétentions les pièces pouvant prouver l'existence de la créance réclamée. Qu'il convient de la débouter en l'état de toutes ses demandes.

*Par ces motifs*

Statuant publiquement, contradictoirement, par jugement contradictoire à l'égard de la requérante et réputé contradictoire à l'égard de la requise ;

En la forme :

Reçoit les demandes ;

Au fond :

Déboute la société OCEAN TRADE en l'état de toutes ses demandes ;

Laisse les frais et dépens à sa charge.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.